

RCS : SENS Code greffe : 8903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00157 Numéro SIREN : 898 011 010 Nom ou dénomination : 4R INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2021 sous le numéro de dépôt 680

4R INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 200 000 euros
Siège social : 3, Rue de la Poterne
89190 COURGENAY-89190

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 15 Mars 2021

Le 15 Mars 2021,
A 10 heures ,

Monsieur Philippe RAOULT, demeurant 3, Rue de la Poterne 89190 COURGENAY,

Désigné en qualité de Président de la société 4R INVEST, aux termes des statuts de ladite Société établis par acte sous signature privée le 15 Mars 2021 à COURGENAY,

Nomme, conformément aux dispositions des statuts, en qualité de Directeurs Généraux de la Société, sans limitation de durée :

- Monsieur Benjamin RAOULT
Né à VINCENNES (94) le 19 Juin 1985
De nationalité Française
Demeurant 58, Boulevard Rouget de l'Isle , 93100 Montreuil.
- Monsieur Thomas RAOULT
Né à VINCENNES (94) le 12 Novembre 1987
De nationalité Française
Demeurant 26, Avenue des Marguerites 94350 VILLIERS SUR MARNE.

Conformément aux dispositions des statuts, Messieurs Benjamin RAOULT et Thomas RAOULT, disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, ils auront, comme le Président, le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Messieurs Benjamin RAOULT et Thomas RAOULT, ainsi nommés acceptent les fonctions de Directeur Général et déclarent, en ce qui les concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Messieurs Benjamin RAOULT et Thomas RAOULT percevront une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les Directeurs Généraux.

Le Président
Philippe RAOULT

Les Directeurs Généraux

Benjamin RAOULT



Thomas RAOULT



DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS DU 15 mars 2021

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Philippe RAOULT
Madame Stéphanie RAOULT

Agissant en qualité de seuls associés de la future société par actions simplifiée 4R INVEST, au capital de 1 180 190 €uros, dont le siège social sera fixé 3, Rue de la Poterne, 89190 COURGENAY-89190, société qu'ils ont convenu de constituer entre eux moyennant les apports en nature sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Philippe RAOULT, et Madame Stéphanie RAOULT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Par Madame Stéphanie RAOULT :

- 50 actions, soit 50% des titres de la société P.S.R., Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sens, sous le numéro SIREN 809 348 402,
- 1300 actions, soit 14,94% des titres de la société ACR INVEST, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro SIREN 443 169 313.

Par Monsieur Philippe RAOULT :

- 50 actions, soit 50% des titres de la société P.S.R., Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sens, sous le numéro SIREN 809 348 402,
- 2602 actions, soit 29,91% des titres de la société ACR INVEST, Société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro SIREN 443 169 313,
- 1 action, soit 0,5% des titres de la société IT-ID, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro SIREN 807 464 243,
- 5 actions, soit 1% des titres de la société MDBR, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro SIREN 821 926 532,
- 685 parts sociales, soit 3,48% des titres de la société ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX « ESCT », Société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro SIREN 489 579 342,

Désignent, à l'unanimité, en vue de réaliser ledit apport en nature à la société susvisée :

- La Société BOUDET & Associés, représentée par Monsieur Olivier LEDUC, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié 8, Rue des Deux Communes 94300 VINCENNES, comme commissaire aux apports,

A l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8, alinéa 1er, du Code de commerce.

La Société BOUDET & Associés, représentée par Monsieur Olivier LEDUC pourra obtenir auprès de Monsieur Philippe RAOULT tous les renseignements et documents concernant cet apport et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait à COURGENAY
Le 15 mars 2021

Philippe RAOULT



Stéphanie RAOULT



4R INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 200 000 euros
Siège social : 3, Rue de la Poterne
89190 COURGENAY

RCS En cours

Les soussignés :

- Monsieur Philippe RAOULT, né le 02/03/1960 à PARIS, de nationalité française, demeurant 3, Rue de la Poterne 89190 COURGENAY,
- Madame Stéphanie RAOULT, née CARAGE le 10/03/1974 à CRETEIL, de nationalité française, demeurant 3, rue de la Poterne 89190 COURGENAY,

agissant en qualité de seuls associés de la société 4R INVEST, société par actions simplifiée au capital de 1 200 000 Euros, dont le siège est 3, Rue de la Poterne 89190 COURGENAY,

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux aux termes d'un acte sous signature privée en date du 15 Mars 2021 à COURGENAY,

Nomment en qualité de Président de la société pour une durée illimitée :

NOMINATION DU PRÉSIDENT

- Monsieur Philippe RAOULT, né le 02/03/1960 à PARIS, de nationalité française, demeurant 3, Rue de la Poterne 89190 COURGENAY.

Monsieur Philippe RAOULT dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Philippe RAOULT accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à COURGENAY
Le 15 mars 2021

Stéphanie RAOULT



Philippe RAOULT



SAS 4R INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 219 740,00 €

Siège social : 3 rue de la Poterne – 89190 COURGENAY

R.C.S : SENS en cours d'immatriculation

Rapport du Commissaire aux Apports des titres P.S.R., ACR INVEST,
IT-ID, MDBR et ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX

Siège social : 8 rue des Deux Communes - 94300 VINCENNES

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Paris

SAS au capital de 200 000 euros - R.C.S. Créteil B 420 422 206

Tél. : 01 43 65 78 99 - Fax : 01 43 65 38 36

Mail : contact@boudet-audit.com - Site web : www.boudet-audit.com

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société 4R INVEST en date du 15 mars 2021, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Stéphanie RAOULT et Monsieur Philippe RAOULT dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux signé par Madame Stéphanie RAOULT et Monsieur Philippe RAOULT, apporteurs et par la société 4R INVEST, représenté par Monsieur Philippe RAOULT, bénéficiaire de l'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 📁 Présentation de l'opération et description de l'apport.
- 📁 Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.
- 📁 Synthèse – points clés.
- 📁 Conclusion.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération :

Les sociétés P.S.R., ACR INVEST, IT-ID, MDBR et ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX sont détenues comme ceci :

Société	P.S.R.	ACR INVEST	IT-ID	MDBR	ESCT
Actionnaire					
Sylvain CHASSAGNE		50,00%	0,50%	1,00%	5,49%
ACR INVEST			49,00%	28,00%	89,02%
P.S.R.		5,15%			2,01%
Stéphanie RAOULT	50,00%	14,94%			
Philippe RAOULT	50,00%	29,91%	0,50%	1,00%	3,48%
Benjamin RAOULT				70,00%	
Thomas RAOULT			50,00%		

La présidente de la société P.S.R. est Madame Stéphanie RAOULT. Les sociétés ACR INVEST, et ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX sont dirigées par Monsieur Philippe RAOULT tandis que les sociétés IT-ID et MDBR ont respectivement pour dirigeant Monsieur Thomas RAOULT et Monsieur Benjamin RAOULT.

Quant à la société 4R INVEST, elle est également dirigée par Monsieur Philippe RAOULT. Dans le cadre de la restructuration de leur patrimoine, Madame Stéphanie RAOULT et Monsieur Philippe RAOULT ont décidé d'apporter les actions suivantes qu'ils détiennent dans les sociétés P.S.R., ACR INVEST, IT-ID, MDBR et ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX à la société 4R INVEST :

Nbr de titres apportés	P.S.R.	ACR INVEST	IT-ID	MDBR	ESCT
Apporteur					
Stéphanie RAOULT	50	1 300			
Philippe RAOULT	50	2 602	1	5	685

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence :

Madame Stéphanie RAOULT et Monsieur Philippe RAOULT détiennent ensemble 100,00% de la société P.S.R. Celle-ci a été créée le 2 février 2015. Elle intervient dans le secteur de l'enseignement.

Son siège social se situe au

3 rue de la Poterne à COURGENAY (89190). Son capital s'élève à 1 000,00 €. Il est divisé en 100 actions de 10,00 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Son Président est Madame Stéphanie RAOULT. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENS sous le numéro 809 348 402.

Madame Stéphanie RAOULT et Monsieur Philippe RAOULT ont décidé d'apporter à la société 4R INVEST, à l'occasion de sa constitution, les 100 actions qu'ils possèdent dans la société P.S.R..

Madame Stéphanie RAOULT et Monsieur Philippe RAOULT détiennent ensemble 44,85% de la société ACR INVEST. Celle-ci a été créée le 1^{er} août 2002. Elle exerce l'activité de holding.

Siège social : 8 rue des Deux Communes - 94300 VINCENNES

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Paris

SAS au capital de 200 000 euros - R.C.S. Créteil B 420 422 206

Tél. : 01 43 65 78 99 - Fax : 01 43 65 38 36

Mail : contact@boudet-audit.com - Site web : www.boudet-audit.com

Son siège social se situe au 78 rue de Montreuil à Vincennes (94300). Son capital s'élève à 87 000,00 €. Il est divisé en 8 700 actions de 10,00 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Son Président est Monsieur Philippe RAOULT. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 443 169 313.

Madame Stéphanie RAOULT et Monsieur Philippe RAOULT ont décidé d'apporter à la société 4R INVEST, à l'occasion de sa constitution, les 3 902 actions qu'ils possèdent dans la société ACR INVEST.

Monsieur Philippe RAOULT détient 0,5% de la société IT-ID. Celle-ci a été créée le 1^{er} novembre 2014. Elle intervient dans le secteur de l'informatique.

Son siège social se situe au 78 rue de Montreuil à Vincennes (94300). Son capital s'élève à 2 000,00 €. Il est divisé en 200 actions de 10,00 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Son Président est Monsieur Thomas RAOULT. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 807 464 243.

Monsieur Philippe RAOULT a décidé d'apporter à la société 4R INVEST, à l'occasion de sa constitution, l'action qu'il possède dans la société IT-ID.

Monsieur Philippe RAOULT détient 1% de la société MDBR. Celle-ci a été créée le 1^{er} juillet 2016. Elle intervient dans le secteur des médias.

Son siège social se situe au 78 rue de Montreuil à Vincennes (94300). Son capital s'élève à 5 000,00 €. Il est divisé en 500 actions de 10,00 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Son Président est Monsieur Benjamin RAOULT. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 821 926 532.

Monsieur Philippe RAOULT a décidé d'apporter à la société 4R INVEST, à l'occasion de sa constitution, Les 5 actions qu'il possède dans la société MDBR.

Monsieur Philippe RAOULT détient 3,48% de la société ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX. Celle-ci a été créée le 1^{er} avril 2006. Elle intervient dans le secteur de l'enseignement.

Son siège social se situe au 78 rue de Montreuil à Vincennes (94300). Son capital s'élève à 197 000,00 €. Il est divisé en 19 700 actions de 10,00 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Son Président est Monsieur Philippe RAOULT. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 489 579 342.

Monsieur Philippe RAOULT a décidé d'apporter à la société 4R INVEST, à l'occasion de sa constitution, Les 685 actions qu'il possède dans la société ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX.

La société 4R INVEST est en cours d'immatriculation avec pour objet principal tant en France qu'à l'étranger :

- ✚ La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ci-après apportées à la Société,
- ✚ La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières acquises par la Société,
- ✚ Toutes opérations de conseil, assistance et prestations de toutes natures, commerciales, financières, immobilières et autres au profit de toutes sociétés ou entreprises ; la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- ✚ la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- ✚ la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- ✚ la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- ✚ toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son siège social sera situé au 3 rue de la Poterne à COURGENAY (89190). Son capital s'élèvera à 1 219 740,00 €. Il sera divisé en 121 974 actions de 10,00 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Son président sera Monsieur Philippe RAOULT. Elle est en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de SENS.

1.3 Description de l'opération :

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux. Elles peuvent se résumer comme ceci.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés :

Siège social : 8 rue des Deux Communes - 94300 VINCENNES

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Paris

SAS au capital de 200 000 euros - R.C.S. Créteil B 420 422 206

Tél. : 01 43 65 78 99 - Fax : 01 43 65 38 36

Mail : contact@boudet-audit.com - Site web : www.boudet-audit.com

L'apport est évalué à partir des comptes annuels arrêtés au 31 août 2020 pour les sociétés P.S.R., IT-ID, MDBR et ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX ; à partir des comptes annuels arrêtés au 31 mars 2020 pour la société ACR INVEST.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2 Conditions suspensives :

Néant.

1.3.3 Rémunération de l'apport :

L'apport est évalué à la somme globale de :

	Valeur de l'apport						
Apporteur	P.S.R.	ACR INVEST	IT-ID	MDBR	ESCT		TOTAL
Stéphanie RAOULT	152 282	272 961					425 243
Philippe RAOULT	152 282	546 342	788	111	94 979		794 502

En rémunération de son apport, il sera attribué à Madame Stéphanie RAOULT, 42 524 actions ayant chacune une valeur nominale de 10,00 €.

En rémunération de son apport, il sera attribué à Monsieur Philippe RAOULT, 79 450 actions ayant chacune une valeur nominale de 10,00 €.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport :

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue :

Chaque apport a été évalué à 5 fois l'EBE moyen des exercices clos en 2018 ; 2019 et 2020 diminué, éventuellement, d'une décote de 10% pour illiquidité, de 10% pour minorité et de 20% pour intuitu personae et multiplié par le pourcentage de détention.

1.4.2 Description de l'apport :

Les titres de la société P.S.R. dont l'apport est envisagé en contrepartie de la constitution de la société 4R INVEST, ont été évalués à leur valeur réelle estimée de 304 560,00 €, soit 3 045,60 € par action.

Les titres de la société ACR INVEST dont l'apport est envisagé en contrepartie de la constitution de la société 4R INVEST, ont été évalués à leur valeur réelle estimée de 819 300,00 €, soit 209,97 € par action.

Les titres de la société IT-ID dont l'apport est envisagé en contrepartie de la constitution de la société 4R INVEST, ont été évalués à leur valeur réelle estimée de 788,00 €, soit 788,00 € par action.

Les titres de la société MDBR dont l'apport est envisagé en contrepartie de la constitution de la société 4R INVEST, ont été évalués à leur valeur réelle estimée de 111,00 €, soit 22,20 € par action.

Les titres de la société ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX dont l'apport est envisagé en contrepartie de la constitution de la société 4R INVEST, ont été évalués à leur valeur réelle estimée de 94 979,00 €, soit 138,66 € par action.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports :

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 4R INVEST sur la valeur de l'apport devant être effectué par Madame Stéphanie RAOULT et Monsieur Philippe RAOULT.

Nous avons notamment :

-  rencontré la juriste en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
-  vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
-  consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
-  procédé à un examen limité des comptes annuels des sociétés P.S.R., IT-ID, MDBR et ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX à la date du 31 août 2020 ;

Siège social : 8 rue des Deux Communes - 94300 VINCENNES

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Paris

SAS au capital de 200 000 euros - R.C.S. Créteil B 420 422 206

Tél. : 01 43 65 78 99 - Fax : 01 43 65 38 36

Mail : contact@boudet-audit.com - Site web : www.boudet-audit.com

- ✚ procédé à un examen limité des comptes annuels de la société ACR INVEST à la date du 31 mars 2020 ;
- ✚ examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Philippe RAOULT, Président des sociétés P.S.R., ACR INVEST et ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX ; de Monsieur Thomas RAOULT, Président de la société IT-ID et de Monsieur Benjamin RAOULT, Président de la société MDBR nous confirmant, d'une part, l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres ; et d'autre part, que Madame Stéphanie RAOULT et Monsieur Philippe RAOULT sont pleinement propriétaires des actions constituant le présent apport au sein du capital des sociétés P.S.R., ACR INVEST, IT-ID, MDBR et ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable :

Au terme du projet de contrat d'apport de droits sociaux, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts des sociétés P.S.R., ACR INVEST, IT-ID, MDBR et ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. La valeur retenue pour l'apport des titres correspond à la valeur réelle des actions. La valorisation des actions n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport :

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Stéphanie RAOULT et Monsieur Philippe RAOULT des actions des sociétés P.S.R., ACR INVEST, IT-ID, MDBR et ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX, objets du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport :

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation :

L'apport porte sur les actions représentant les quotités suivantes au sein du capital des sociétés P.S.R., ACR INVEST, IT-ID, MDBR et ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX :

	Société	P.S.R.	ACR INVEST	IT-ID	MDBR	ESCT
Actionnaire						
Stéphanie RAOULT		50,00%	14,94%			
Philippe RAOULT		50,00%	29,91%	0,50%	1,00%	3,48%

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties :

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant pour chaque société P.S.R., ACR INVEST, IT-ID, MDBR et ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX, 5 fois l'EBE moyen des exercices clos en 2018 ; 2019 et 2020 diminué, éventuellement, d'une décote de 10% pour illiquidité, de 10% pour minorité et de 20% pour intuitu personae et multiplié par le pourcentage de détention.

2.4.3 Valorisation des entreprises P.S.R., ACR INVEST, IT-ID, MDBR et ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX :

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.3.1 Méthodes d'évaluation écartées :

Actif net comptable

Cette méthode n'est pas adaptée aux entreprises de croissance, c'est pourquoi elle n'a pas été retenue.

Actif net réévalué

Aucune plus ou moins-value latente n'a été identifiée. Il n'y a donc pas lieu de réévaluer l'actif net.

Valeur de rendement calculée à partir des dividendes

Aucun dividende régulier n'étant distribué, cette méthode n'a pas été retenue.

2.4.3.2 Méthodes d'évaluation retenues :

Description de la méthode retenue

Comme nous l'a indiqué Madame Stéphanie RAOULT et Monsieur Philippe RAOULT dans le projet de traité d'apport, les actions apportées ont été évaluées selon une approche de rentabilité s'appuyant sur l'EBE moyen dégagé dans les comptes annuels arrêtés au 31 août 2018, dans les comptes annuels arrêtés au 31 août 2019 et dans les comptes annuels arrêtés au 31 août 2020.

L' EBE moyen de la société P.S.R. dégagé dans les comptes annuels arrêtés au 31 août 2018, dans les comptes annuels arrêtés au 31 août 2019 et dans les comptes annuels arrêtés au 31 août 2020 s'élève à 101 521 € pour 100 actions. En valorisant la société à 5 fois son EBE moyen et en prenant en compte trois décotes pour illiquidité, pour minorité et pour intuitu personae, on calcule que la valeur d'une action s'élève donc à $101\,521 \times 5 \times (1 - 10\% - 10\% - 20\%) / 100 = 3\,045,64$ € par action. On en déduit que les 50 actions de la société P.S.R. apportées par Madame Stéphanie RAOULT sont

évaluées à $50 \times 3\,045,64 = 152\,282,00$ € ; et que les 50 actions de la société P.S.R. apportées par Monsieur Philippe RAOULT sont évaluées à $50 \times 3\,045,64 = 152\,282,00$ €.

L' EBE moyen de la société ACR INVEST dégagé dans les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2018, dans les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2019 et dans les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2020 s'élève à 607 008 € pour 12 884 actions. En valorisant la société à 5 fois son EBE moyen et en prenant en compte une décote pour minorité à hauteur de la participation dans la principale filiale, ESCT, on calcule que la valeur d'une action s'élève donc à $607\,008 \times 5 \times 89,02\% / 12\,884 = 209,97$ € par action. On en déduit que les 1 300 actions de la société ACR INVEST apportées par Madame Stéphanie RAOULT sont évaluées à $1\,300 \times 209,97 = 272\,961,00$ € ; et que les 2 602 actions de la société ACR INVEST apportées par Monsieur Philippe RAOULT sont évaluées à $2\,602 \times 209,97 = 546\,342,00$ €.

L' EBE moyen de la société IT-ID dégagé dans les comptes annuels arrêtés au 31 août 2018, dans les comptes annuels arrêtés au 31 août 2019 et dans les comptes annuels arrêtés au 31 août 2020 s'élève à 52 505 € pour 200 actions. En valorisant la société à 5 fois son EBE moyen et en prenant en compte trois décotes pour illiquidité, pour minorité et pour intuitu personae, on calcule que la valeur d'une action s'élève donc à $52\,505 \times 5 \times (1 - 10\% - 10\% - 20\%) / 200 = 788,00$ € par action. On en déduit que l'action de la société IT-ID apportée par Monsieur Philippe RAOULT est évaluée à $1 \times 788,00 = 788,00$ €.

L' EBE moyen de la société MDBR dégagé dans les comptes annuels arrêtés au 31 août 2018, dans les comptes annuels arrêtés au 31 août 2019 et dans les comptes annuels arrêtés au 31 août 2020 étant négatif, il a été retenu le montant des capitaux propres au 31 août 2020. Ceux-ci s'élèvent à 5 182 € pour 500 actions. En valorisant la société à 5 fois ses capitaux propres et en prenant en compte trois décotes pour illiquidité, pour minorité et pour intuitu personae, on calcule que la valeur d'une action s'élève donc à $5\,182 \times 5 \times (1 - 10\% - 10\% - 20\%) / 500 = 22,20$ € par action. On en déduit que les 5 actions de la société MDBR apportées par Monsieur Philippe RAOULT sont évaluées à $5 \times 22,20 = 111,00$ €.

L' EBE moyen de la société ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX dégagé dans les comptes annuels arrêtés au 31 août 2018, dans les comptes annuels arrêtés au 31 août 2019 et dans les comptes annuels arrêtés au 31 août 2020 s'élève à 607 008 € pour 19 700 actions. En valorisant la société à 5 fois son EBE moyen et en prenant en compte une décote pour minorité, on calcule que la valeur d'une action s'élève donc à $607\,008 \times 5 \times (1 - 10\%) / 19\,700 = 138,66$ € par action. On en déduit que les 685 actions de la société ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX apportées par Monsieur Philippe RAOULT sont évaluées à $685 \times 138,66 = 94\,979,00$ €.

Evaluation par l'actualisation des flux de trésorerie

Les titres des sociétés IT-ID et MDBR représentent 0,07% de l'apport. Ils ne sauront donc pas analysés au cours la présente étude. La valeur fixée par les parties sera donc retenue telle quelle.

Les titres des holdings (P.S.R. et ACR INVEST) seront évalués à leur actif net comptable corrigé. L'unique correction portera sur la plus-value latente sur la participation de ces sociétés dans l'ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX.

Enfin, les titres de la société ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX seront évalués en actualisant ses flux futurs de trésorerie. Cette méthode consiste à déterminer les revenus que rapportera une entreprise et à les actualiser pour estimer la valeur d'une entreprise à une date « t » donnée. Il est recommandé de choisir la durée de l'étude qui permet à l'entreprise d'atteindre son régime de croisière. Dans le prévisionnel communiqué par le dirigeant, le chiffre d'affaires se stabilise à partir de l'exercice 2022 / 2023. Nous actualiserons donc les flux sur 4 exercices : de 2019 / 2020 à 2022 / 2023 inclus.

Le résultat communiqué ne tient compte d'aucune dotation aux amortissements. Nous le diminuerons donc d'une dotation théorique que nous calculerons en faisant évoluer la dotation 2019 / 2020 au même rythme que le chiffre d'affaires.

De la même façon, les investissements futurs ne nous ont pas été communiqués. Nous retiendrons donc un investissement théorique que nous calculerons en faisant évoluer l'investissement 2019 / 2020 au même rythme que le chiffre d'affaires.

La méthode des flux futurs de trésorerie consiste donc à actualiser les cash flows, puis à les actualiser et enfin à leur ajouter la valeur actualisée finale de l'entreprise.

Nous calculerons le taux d'actualisation de la façon suivante : taux sans risque + β x prime de risque. Nous retiendrons le taux d'emprunt d'Etat (France) à 10 ans pour le taux sans risque, soit -0,1120% (taux au 24 mars 2021 – source : site internet de la Banque de France www.banque-france.fr).

Quant à la prime de risque, elle est égale au produit de la prime de risque constatée sur le marché français affecté d'un coefficient « bêta », variant selon le risque propre de l'entreprise et de son secteur.

La prime de risque conseillée par le guide de l'évaluation publié par l'administration fiscale est de 10% (elle est issue d'observation faite sur 100 ans).

Le guide de l'évaluation publié par l'administration fiscale considère que le secteur de l'enseignement présente un risque moyen à important. Il recommande donc de retenir un coefficient « bêta » compris entre 1,1 et 1,5. La société ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX va connaître un fort développement dans les prochains exercices et repose encore beaucoup sur son dirigeant et fondateur. C'est pourquoi, nous retiendrons donc le coefficient élevé de la fourchette, soit 1,5.

On obtient donc un taux de capitalisation de $-0,112\% + 10,0\% \times 1,5 = 14,888\%$.

Dans la mesure où, au 31 août 2020 les dettes à long terme sont couvertes par la trésorerie disponible, nous ne tiendrons pas compte du coût de l'endettement dans la détermination du taux de capitalisation.

Calcul des free cash flows et la valeur par DCF

Taux des OAT	-0,11%	Coût dette avt is	5,50%	Somme des FCF actual.	3 400 333
Prime de risque	10,00%	Coût dette après is	3,61%	Valeur terminale actual.	8 803 531
Beta	1,5	CMPC	14,89%	Dettes financières	0
Coût KP	14,888%	Taux de croissance	0%	Trésorerie nette ouverture	-

	2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023
CA (1)	5 065 903	6 285 440	8 330 640	9 200 000
RESULTAT NET (2)	488 525	683 687	1 753 922	2 018 839
Amortissement (3)	261 411	324 342	429 878	474 739
EBIT (4) = (2) + (3)	749 936	1 008 029	2 183 800	2 493 578
Investissement (5)	-238 844	-296 342	-392 768	-433 756
BFR (6)	-428 942	-532 203	-705 375	-778 986
BFR / CA (7) = (6) / (1)	-8,47%	-8,47%	-8,47%	-8,47%
Variation du BFR (8)	-175 851	-103 261	-173 172	-73 611
Free Cash Flow (9) = (4) + (5) + (8)	335 241	608 426	1 617 860	1 986 211
Facteur d'actualisation (10)	1,0000	1,1489	1,3199	1,5164
FCF actualisés (11) = (9) / (10)	335 241	529 582	1 225 721	1 309 789
Somme Cash Flows actualisés	3 400 333		27,86	
Valeur terminale	8 803 531		72,14	
Valeur totale	12 203 865		100	

Siège social : 8 rue des Deux Communes - 94300 VINCENNES

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Paris

SAS au capital de 200 000 euros - R.C.S. Créteil B 420 422 206

Tél. : 01 43 65 78 99 - Fax : 01 43 65 38 36

Mail : contact@boudet-audit.com - Site web : www.boudet-audit.com

L'application de cette méthode conduit à évaluer l'entreprise ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX à 12 203 865 €, soit $12\,203\,865 / 19\,700 = 619$ € par action.

Les 685 actions de l' ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX apportées par Monsieur Philippe RAOULT peuvent donc être évaluées à $685 \times 619 =$ **424 348 €**.

Après avoir évalué cette société, nous allons maintenant calculé l'actif net comptable corrigé de P.S.R. et d'ACR INVEST.

Dans la mesure où :

- ✚ la société P.S.R. détient 396 des 19 700 actions composant la capital social de l' ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX,
- ✚ la société P.S.R. a au 31 août 2020 des capitaux propres de 134 439 €,
- ✚ il est inscrit au 31 août 2020 à l'actif du bilan des titres de l' ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX pour une valeur de 16 354 €,

nous en déduisons la société P.S.R. peut être évaluée à $134\,439 + (396 / 19\,700 \times 12\,203\,865) - 16\,354 = 363\,401$ €. Chaque action de P.S.R. est donc évaluée à $363\,401 / 100 = 3\,634$ €.

Les 50 actions de P.S.R. apportées par Madame Stéphanie RAOULT peuvent donc être évaluées à $50 \times 3\,634 =$ **181 700 €**.

Les 50 actions de P.S.R. apportées par Monsieur Philippe RAOULT peuvent donc être évaluées à $50 \times 3\,634 =$ **181 700 €**.

Dans la mesure où :

- ✚ la société ACR INVEST détient 17 538 des 19 700 actions composant la capital social de l' ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX,
- ✚ la société ACR INVEST a au 31 mars 2020 des capitaux propres de 404 976 €,
- ✚ il est inscrit au 31 mars 2020 à l'actif du bilan des titres de l' ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX pour une valeur de 167 820 €,

nous en déduisons la société ACR INVEST peut être évaluée à $404\,976 + (17\,538 / 19\,700 \times 12\,203\,865) - 167\,820 = 11\,101\,693$ €. Chaque action de ACR INVEST est donc évaluée à $11\,101\,693 / 8\,700 = 1\,276$ €.

Les 1 300 actions d'ACR INVEST apportées par Madame Stéphanie RAOULT peuvent donc être évaluées à $1\,300 \times 1\,276 =$ **1 658 874 €**.

Les 2 602 actions d'ACR INVEST apportées par Monsieur Philippe RAOULT peuvent donc être évaluées à $2\,602 \times 1\,276 =$ **3 320 300 €**.

3 – SYNTHÈSE - POINTS CLES

3.1 Diligences mises en œuvre :

Nous avons effectué les diligences que nous estimons nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. En particulier, nous avons :

- ✚ effectué un examen limité des comptes annuels des sociétés P.S.R., IT-ID, MDBR et ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX arrêtés au 31 août 2020 ;
- ✚ effectué un examen limité des comptes annuels de la société ACR INVEST arrêtés au 31 mars 2020 ;
- ✚ vérifié la correcte application de la méthode retenue et décrite ci-dessus au paragraphe § 2.4.3.2.

3.2 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur :

L'examen limité des comptes annuels arrêtés au 31 août 2020 des sociétés P.S.R., IT-ID, MDBR et ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX et l'examen limité des comptes annuels arrêtés au 31 mars 2020 de la société ACR INVEST nous ont permis de nous assurer que les actifs existent et sont correctement évalués et que les passifs sont exhaustifs.

L'examen limité des comptes des sociétés P.S.R., ACR INVEST, IT-ID, MDBR et ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX n'amène aucun commentaire.

Les différentes méthodes mises en œuvre aboutissent aux résultats suivants :

Méthode retenue :

	Valeur de l'apport	P.S.R.	ACR INVEST	IT-ID	MDBR	ESCT	TOTAL
Apporteur							
Stéphanie RAOULT		152 282	272 961				425 243
Philippe RAOULT		152 282	546 342	788	111	94 979	794 502

Méthode de l'actualisation des flux futurs d'activité :

	Valeur de l'apport	P.S.R.	ACR INVEST	IT-ID	MDBR	ESCT	TOTAL
Apporteur							
Stéphanie RAOULT		181 700	1 658 874				1 840 574
Philippe RAOULT		181 700	3 320 300	788	111	424 348	3 927 247

Siège social : 8 rue des Deux Communes - 94300 VINCENNES

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Paris

SAS au capital de 200 000 euros - R.C.S. Créteil B 420 422 206

Tél. : 01 43 65 78 99 - Fax : 01 43 65 38 36

Mail : contact@boudet-audit.com - Site web : www.boudet-audit.com

Nous n'avons pas d'autre remarque sur la valeur globale des sociétés P.S.R., ACR INVEST, IT-ID, MDBR et ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX, ni sur la valeur de l'apport de Madame Stéphanie RAOULT évalué globalement à **425 243 €**, ni sur la valeur de l'apport de Monsieur Philippe RAOULT évalué globalement à **794 502 €**.

Par ailleurs, la société 4R INVEST est une société en cours de constitution qui n'a pas d'activité opérationnelle. Ses actions ont donc été évaluées à leur valeur nominale.

Le rapport d'échange conduisant à émettre 42 524 actions de la société 4R INVEST pour rémunérer l'apport par Madame Stéphanie RAOULT des actions des sociétés P.S.R. et ACR INVEST n'appelle pas non plus de commentaire.

Le rapport d'échange conduisant à émettre 79 450 actions de la société 4R INVEST pour rémunérer l'apport par Monsieur Philippe RAOULT des actions des sociétés P.S.R., ACR INVEST, IT-ID, MDBR et ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX n'appelle pas non plus de commentaire.

4 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux nous concluons que la valeur de l'apport de Madame Stéphanie RAOULT s'élevant globalement à **425 243 €** (quatre-cent vingt-cinq mille deux cent quarante-trois euros) n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'émission de capital de 4R INVEST.

Sur la base de nos travaux nous concluons que la valeur de l'apport de Monsieur Philippe RAOULT s'élevant globalement à **794 502 €** (sept-cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent deux euros) n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'émission de capital de 4R INVEST.

Fait à Vincennes, le 29 mars 2021

Le Commissaire aux apports

BOUDET ET ASSOCIES
Olivier LEDUC



Siège social : 8 rue des Deux Communes - 94300 VINCENNES

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Paris

SAS au capital de 200 000 euros - R.C.S. Créteil B 420 422 206

Tél. : 01 43 65 78 99 - Fax : 01 43 65 38 36

Mail : contact@boudet-audit.com - Site web : www.boudet-audit.com

4R INVEST

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 200 000 euros
Siège social : 3, Rue de la Poterne
89190 COURGENAY**

RCS En Cours

STATUTS

Two blue ink signatures are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'R' or 'K' shape, and the second is a more complex, cursive signature.

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Philippe RAOULT, né le 02/03/1960 à PARIS, de nationalité française, demeurant 3, Rue de la Poterne 89190 COURGENAY,
- Madame Stéphanie RAOULT, née CARAGE le 10/03/1974 à CRETEIL, de nationalité française, demeurant 3, rue de la Poterne 89190 COURGENAY,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ci-après apportées à la Société,
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières acquises par la Société,
- Toutes opérations de conseil, assistance et prestations de toutes natures, commerciales, financières, immobilières et autres au profit de toutes sociétés ou entreprises ; la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "4R INVEST".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.



En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, Rue de la Poterne 89190 COURGENAY.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature

Apports en nature divers

Madame Stéphanie RAOULT, soussignée de première part, apporte à la société 4R INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Stéphanie RAOULT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

50 actions, soit 50% des titres de la société P.S.R., Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sens, sous le numéro SIREN 809 348 402, les biens sont évalués à la somme de 152 282,00 €

1300 actions, soit 14,94% des titres de la société ACR INVEST, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro SIREN 443 169 313, les biens sont évalués à la somme de 272 961,00 €

Soit un total évalué à la somme de 425 243,00 €

Monsieur Philippe RAOULT, soussigné de première part, apporte à la société 4R INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Philippe RAOULT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

50 actions, soit 50% des titres de la société P.S.R., Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sens, sous le numéro SIREN 809 348 402, les biens sont évalués à la somme de 152 282,00 €

2602 actions, soit 29,91% des titres de la société ACR INVEST, Société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro SIREN 443 169 313, les biens sont évalués à la somme de 546 341,94 €

1 action, soit 0,5% des titres de la société IT-ID, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro SIREN 807 464 243, les biens sont évalués à la somme de 787,58 €

5 actions, soit 1% des titres de la société MDBR, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro SIREN 821 926 532, les biens sont évalués à la somme de

111,04 €

685 parts sociales, soit 3,48% des titres de la société ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX « ESCT », Société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro SIREN 489 579 342, les biens sont évalués à la somme de

94 979,81 €

Soit un total évalué à la somme de

794 502,36 €

Les biens énoncés ci-dessus sont évalués à la somme totale de 1 219 745,36 €uros, (évaluation arrondie à 1 200 000 €).

En rémunération de ces apports, il est attribué à

- Madame Stéphanie RAOULT 41 832 actions d'une valeur nominale de 10 €uros, intégralement libérées,
- Monsieur Philippe RAOULT 78 168 actions d'une valeur nominale de 10 €uros, intégralement libérées.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par la Société BOUDET & Associés, représentée par Monsieur Olivier LEDUC, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 15 Mars 2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Un Million Deux Cent Mille €uros (1 200 000 €uros).

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS



Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 60 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

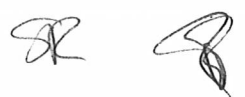
Dans un délai de un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.



Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les Trois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

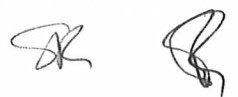
Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.



La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

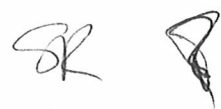
ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des associés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, located at the bottom right of the page.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou



en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Tous les membres de la société ont la qualité d'associé, et ont de ce fait un droit de vote équivalent dans toutes les délibérations des assemblées, qu'ils soient usufruitiers, nus-propiétaires ou en pleine propriété.

Toutefois, pour certaines décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à plus de la moitié du capital social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.



Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 90 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins de la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité du capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.



La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 90 jours, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS



En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité des droits de vote désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite Huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.



Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives sont prises à la majorité des associés plus une action pour les décisions ordinaires et à la majorité des $\frac{3}{4}$ plus une part pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.



Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2021.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit



des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

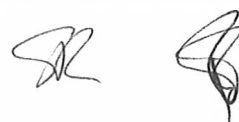
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS



Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par une des parties ou un arbitre et statuant selon la procédure accélérée au fond, procédera à cette désignation.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président et des Directeurs Généraux

Le premier Président de la Société, ainsi que les premiers Directeurs Généraux sont nommés aux termes des présents statuts sans limitation de durée.

ARTICLE 39 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Philippe RAOULT à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Signature d'une convention de mise à disposition des locaux concernant le siège social
- Ouverture d'un compte bancaire.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 40 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment:



- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à COURGENAY
Le 15 Mars 2021
En 3 exemplaires originaux

Philippe BAOULT



Stéphanie BAOULT



ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'une convention de mise à disposition des locaux concernant le siège social
- Ouverture d'un compte bancaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



4R INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 200 000 euros
Siège social : 3, Rue de la Poterne
89190 COURGENAY
RCS EN COURS

PROCURATION

Philippe RAOULT, Président de la société 4R INVEST,

Donne par les présentes pouvoir à la société « Les Petites Affiches – Lextenso » sise, La Grande Arche
La Défense Paroi nord - 1, Parvis de La Défense 92044 PARIS LA DEFENSE,

De pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de SENS tous dépôts, immatriculations,
modifications et radiations au Registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, ainsi que
toute déclaration au Registre des bénéficiaires effectifs,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer
tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en
totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Fait à COURGENAY
Le 15 Mars 2021

Philippe RAOULT

